

MÉMOIRES ET DOCUMENTS  
PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

XII

---

# RECUEIL DE TRAVAUX

OFFERT

A M. CLOVIS BRUNEL

MEMBRE DE L'INSTITUT  
DIRECTEUR HONORAIRE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

PAR SES AMIS, COLLÈGUES ET ÉLÈVES

II

PARIS  
SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

19, RUE DE LA SORBONNE

1955

a 094576

## A PROPOS

DE

### QUELQUES ACTES TOULOUSAINS DU IX<sup>e</sup> SIÈCLE

Le savant à qui sont dédiées ces pages avait d'abord orienté son activité vers les études de diplomatique. Il ne les a jamais perdues de vue. Par les observations qui vont suivre, nous voudrions rendre hommage à une importante partie de son œuvre, et particulièrement à la contribution apportée à la connaissance des actes seigneuriaux par le *Recueil des actes des comtes de Pontieu*.

Qu'il soit permis de parler d'une diplomatique seigneuriale distincte de la diplomatique des actes privés, on ne saurait le mettre en doute. La mise par écrit de dispositions attestant éventuellement chez leur auteur une participation aux attributs de la puissance publique, l'apposition d'un sceau auquel la qualité de son titulaire attache une crédibilité spéciale, l'existence d'une chancellerie, même embryonnaire, ne permettent pas d'assimiler les actes seigneuriaux à ceux des simples particuliers. On objectera immédiatement que quantité d'actes dits seigneuriaux ne diffèrent pas, quant à leur nature juridique, d'actes émanés de personnes privées, que les sceaux seigneuriaux ont apparu tardivement, et peut-être plus encore les chancelleries seigneuriales, que, jusqu'à une époque avancée, les seigneurs n'ont pas fait rédiger ni écrire la plupart des actes intitulés à leur nom par des personnes attachées à leur service, mais que les destinataires les leur présentaient tout préparés en vue de recevoir leur assentiment, qu'en conséquence le formulaire de ces actes n'a présenté pendant longtemps aucun caractère distinctif.

Ces objections sont valables. Qu'on considère la forme des actes, la procédure de leur élaboration ou leur nature juridique, on concédera bien volontiers qu'il n'existe aucun criterium objectif permettant de tracer à l'origine une ligne de démarcation entre les chartes seigneuriales et les actes privés dont elles se différencient ensuite progressivement. Seul, le nom de l'auteur distingue les premières des secondes. On voit par là que, pour attribuer à un document du IX<sup>e</sup>, du X<sup>e</sup>, voire du XI<sup>e</sup> siècle, la qualification d'acte seigneurial, on sera obligé de recourir à des considérations historiques qui n'ont, la plupart du temps,

rien à voir avec la diplomatique proprement dite et de lier l'apparition des premières chartes seigneuriales à l'usurpation par les officiers locaux de pouvoirs que leurs prédécesseurs n'exerçaient que par délégation, à la transmission héréditaire de ces pouvoirs et à la formation de « principautés territoriales ». C'est appuyé sur l'histoire qu'on déterminera pour chacune des familles seigneuriales, pour chacune des principautés et des simples seigneuries, le point de départ d'une chaîne dont, au cours des temps, les anneaux deviennent plus reconnaissables. Une enquête à travers le matériel diplomatique permettrait de fixer quelques points de repère, encore qu'il n'y ait aucune illusion à se faire sur le caractère incertain, mouvant et arbitraire de ses résultats. Elle apparaît, en tout cas, au diplomate qui aborde l'étude des actes dits seigneuriaux comme une tâche préliminaire d'un caractère indispensable.

Il va sans dire que resteront confondues dans la masse des actes privés et n'auront pas le droit d'en émerger les nombreuses chartes du VIII<sup>e</sup> et du IX<sup>e</sup> siècle dont l'auteur se qualifie de *comes*, sans prétendre attacher à ce titre d'autre valeur que celle d'un prédicat exprimant la fonction qu'il tient de l'autorité royale, telles, pour n'en citer que deux des plus anciens exemples connus, la charte datée du 1<sup>er</sup> février 731 ou 732 et conservée en original, par laquelle le comte Eberhard gratifiait de deux églises le monastère de Murbach<sup>1</sup>, ou la charte de donation du comte Robert à l'abbaye de Saint-Trond, en date du 7 ou 8 avril 741 ou 742<sup>2</sup>. Nous ne prendrons pas davantage en considération les notices de plaids, *Gerichtsurkunden*, où nous voyons un comte s'acquitter de ses fonctions judiciaires en qualité de représentant de l'autorité royale, telles les deux notices des plaids tenus par le comte de Poitiers, Abbon, assisté de l'abbé de Saint-Hilaire, Aepron, *alias* Jepron, le 18 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 780<sup>3</sup>.

1. « ... Ideoque ego in Dei nomine Ebrochardus comis... » Sur ce document, voir en dernier lieu Léon Levillain, Jeanne Viellard et Maurice Jusselin, *Charte du comte Eberhard pour l'abbaye de Murbach (1<sup>er</sup> février 731/732)*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, XCIX (1938), p. 5-41.

2. « ... In Dei nomine, Robertus comes... » La charte du comte Robert a été publiée en dernier lieu par M. Gyseling et A. C. F. Koch, *Diplomata belgica ante annum millesimum centesimum scripta* (s. l., 1950), p. 360-361. Il en existe à Bruxelles, aux Archives générales du royaume, un pseudo-original — ou une copie figurée — du XI<sup>e</sup> siècle, qui a longtemps passé pour l'original. H. Nélis, *L'authenticité de la donation du comte Robert à l'abbaye de Saint-Trond (741)*, dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 3<sup>e</sup> série, V (XXXV de la collection) (1909), p. 5-15, conclut à la sincérité du texte, tel qu'il est transmis par ce document. Sur l'identification du donateur, le comte Robert, voir L. Levillain, *Études mérovingiennes. La charte de Cloilde (10 mars 673)*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, CV (1944), p. 26 et 27.

3. L. Levillain, *Les origines du monastère de Nouaillé*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, LXXI (1910), pièces justificatives 4 et 5, p. 285 et 286. Cf. le cata-

L'élimination à laquelle nous venons de procéder nous amène à aborder la question de la formule de dévotion annexée à la titulature comtale. Si l'on en croyait certains historiens, le fait qu'un personnage se dit « comte par la grâce de Dieu » impliquerait nécessairement une revendication d'indépendance à l'égard du souverain<sup>1</sup> et, par voie de conséquence, un acte dont la suscription comporterait cette formule ou une formule analogue serait nécessairement un acte seigneurial. Tel n'était pas le sentiment des auteurs du *Nouveau Traité de diplomatique* : « Les formules *Dei gratia*, *Dei dono*, *per Dei gratiam*, *Dei nutu* et autres équivalentes, écrivaient-ils, sont des expressions purement religieuses, qui renferment un humble aveu de la dépendance de toute créature par rapport à l'Être souverain... Les ducs, les comtes, les marquis et plusieurs seigneurs n'attachaient point d'autre idée à la formule *Dei gratia* que celle que les évêques, les abbesses et les ecclésiastiques en dignité y ont toujours attachée... Le titre de duc, comte, seigneur par la grâce de Dieu est moins une preuve de leur indépendance qu'une marque de leur piété<sup>2</sup>. » Nous nous rangeons volontiers à cette opinion en faveur de laquelle on peut alléguer les pièces 4 et 5 du recueil des *Formulae Marculfinae aevi Karolini*<sup>3</sup>, contemporain de Charlemagne.

Il n'en est pas moins vrai que la formule de dévotion apparaît tardivement dans les originaux. Nous n'en connaissons aucun du ix<sup>e</sup> siècle, au moins aucun d'incontestable, où elle figure<sup>4</sup>. Par contre, Guillaume

logue établi par Rudolf Hübner, *Gerichtsurkunden der fränkischen Zeit. I : Die Gerichtsurkunden aus Deutschland und Frankreich bis zum Jahre 1000*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, XII (1894), germanische Abtheilung, Anhang, VII-118 p.

1. Un des principaux arguments allégués par R. de Lasteyrie contre la sincérité de *La charte de donation du domaine de Sucey à l'église de Paris (811)*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, XLIII (1882), p. 67-68, est précisément que son auteur, le comte Étienne, s'y intitule : « Stephanus humilis Christi gratia comes. »

2. *Nouveau traité de diplomatique*, t. IV, p. 588-591. M. Clovis Brunel, qui a signalé la présence d'une formule de dévotion dans plusieurs actes des seigneurs de Pontieu du xi<sup>e</sup> siècle, y voit, lui aussi, une « simple marque de piété et d'humilité » (*Recueil des actes des comtes de Pontieu*, p. xxvi).

3. « Magnifico in Christo seu illustri viro N. comiti ille gratia Dei itemque comes... » (n° 4) ; — « Venerabili atque omni praeconio honorando N. dono Dei comiti... » (n° 5) (Zeumer, *Formulae merovingici et karolini aevi*, p. 116). Nous ne pouvons discuter ici les objections qui pourraient nous être opposées quant à l'utilisation de ces formules. Notons seulement que le manuscrit de Munich où elles sont transcrites est daté par Zeumer du ix<sup>e</sup> siècle (*ouvr. cit.*, p. 113) et non du x<sup>e</sup>, comme l'avait fait E. de Rozière, *Formules inédites publiées d'après deux manuscrits des bibliothèques royales de Munich et de Copenhague*, dans la *Revue historique de droit français et étranger*, V (1859), p. 11.

4. On verra plus loin ce que nous pensons du « diplôme » du comte Fredelon.

le Pieux s'intitule « dono Dei comes et dux » dans la charte de fondation de Cluny du 11 septembre 910<sup>1</sup>, et on pourrait encore signaler quelques chartes originales du x<sup>e</sup> siècle assorties d'une formule analogue<sup>2</sup>. Aussi partagera-t-on les sentiments de prudence manifestés par les érudits devant les nombreuses chartes du ix<sup>e</sup> siècle qui renferment une formule de dévotion, mais qui ne nous sont connues que par des copies, à commencer par la fameuse charte de Gellone du 14 décembre 804, intitulée au nom du comte Guillaume<sup>3</sup>. En tout cas, tout le monde sait que, pendant les quelques siècles du haut Moyen Age où la formule est susceptible de se rencontrer dans les actes seigneuriaux, elle n'a pas un caractère constant. De sa présence ou de son absence, on se gardera donc de tirer des conclusions rigoureuses.

Ces précisions nécessaires une fois apportées, c'est vers le midi de la France, vers l'Aquitaine carolingienne, qu'il faut se tourner pour constater l'apparition des premiers actes que nous croyons pouvoir appeler seigneuriaux.

Trois familles pourraient ici retenir notre attention, celle des comtes de Toulouse, celle que, pour une raison de commodité, nous appellerons la famille des comtes d'Auvergne, dont le plus illustre représentant fut Guillaume le Pieux, enfin la famille des comtes de Poitiers<sup>4</sup>. L'activité diplomatique réelle ou supposée des plus anciens membres de la première suffira à nous occuper<sup>5</sup>.

1. Bibl. nat., Collection de Bourgogne, vol. 76, n° 5. Cf. *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. I, p. 124, n° 112. On s'étonne que les éditeurs aient cru devoir formuler des réserves quant à l'originalité de cette pièce. Elle nous paraît certaine.

2. Elles apparaissent, en fait, assez tardivement. En ce qui concerne les comtes de Barcelone, les premières chartes originales qui contiennent la formule sont intitulées au nom de Borrel II, le 28 mars 989 : « Ego Borrellus gracia Dei comes et marchio » et « Ego Borrellum, gracia Dei comes et marchio » (F. Udina Martorell, *El Archivo condal de Barcelona en los siglos IX-X*, Barcelone, 1951, nos 214, 215 et planche XII. Voir aussi le n° 211, du 11 mars précédent, qui est probablement un original). Suniefredus, comte de Cerdagne, s'était intitulé *misericordia Dei comes et gracia Dei comes* dès le 27 août 960 (*ibid.*, n° 150).

3. *Histoire générale de Languedoc*, 1<sup>re</sup> éd., t. I, preuves, col. 31, n° XII ; éd. Privat, t. II, preuves, col. 66, n° 16. W. Pückert met l'addition *gracia Dei* sur le compte d'un copiste (*Aniane und Gellone*, Leipzig, 1899, p. 128).

4. Il y aurait lieu d'annexer à l'étude diplomatique des actes émanés des princes territoriaux de l'Aquitaine carolingienne celle des actes intitulés au nom des dynasties de la marche d'Espagne et particulièrement des comtes de Barcelone, à partir de Wifred le Velu (873-897 ou 898). Sur les actes de Wifred, voir F. Valls i Taberner, *Estudi sobre els documents del comte Guifré I de Barcelona*, dans *Homenatge a Antoni Rubió i Lluch*, t. I (1936), p. 11-31.

5. Sur l'ensemble des actes des comtes de Toulouse, on consultera Émile-

On sait comment le comte Fredelon rendit en 849 à Charles Chauve la ville de Toulouse dont Pépin II lui avait confié la garde et comment, changeant de maître, il fut maintenu par le vainqueur dans sa fonction comtale<sup>1</sup>. Son frère, Raymond I<sup>er</sup>, lui succédera au plus tard en 852 et, sauf une interruption d'une quinzaine d'années, de 872 à 886 environ<sup>2</sup>, le comté restera aux mains de la même famille jusqu'à la mort du dernier représentant mâle de la dynastie, Raymond VII, en 1249, suivie une vingtaine d'années plus tard de sa réunion au domaine de la couronne dans des circonstances trop connues pour être rappelées.

Un document aussi déconcertant par le fond que par la forme, intitulé au nom de Fredelon, nous arrête immédiatement.

J. Villanueva avait publié en 1850<sup>3</sup>, d'après l'original conservé aux archives de l'église d'Urgel, une charte non datée par laquelle « Fridelo divina gratia comes et marchio », à la prière de Trasbadus, abbé du monastère « que vocatur Villanova, qui est situs super fluvium Nocarica », le confirmait, lui et sa communauté, dans la possession paisible des terres occupées et défrichées par leurs soins dans les limites de son comté « infra comitatui nostro », et défendait à ses officiers, « nec vicecomes noster, nec centenarius, nec missus noster discurrens », d'exercer aucune mesure de contrainte sur les hommes établis dans les *adprisiones* du monastère. En cas de litige, il se réservait le dernier mot. L'éditeur pensait que l'acte avait été délivré aux environs de 876, soit pour le monastère de Gerri, sur la Noguera Pallaresa, soit pour celui de Labaix sur la Noguera Ribargozana. Il s'agit en réalité du second établissement.

Cet acte singulier où Fredelon s'exprime avec l'autorité d'un souverain était resté inaperçu pendant plus d'un demi-siècle. En 1912,

G. Léonard, *Étude sur les chancelleries et la diplomatie des comtes de Toulouse (804 1249)*, dans *École nationale des chartes. Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1919...*, Paris, 1919, p. 5-14. M. Léonard n'a publié, on le sait, que la troisième partie de sa thèse, *Catalogue des actes des comtes de Toulouse. III : Raymond V (1149 1194)*, Paris, 1932, in-8°.

1. F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, p. 205 et n. 4.

2. Après la mort de Bernard, fils de Raymond I<sup>er</sup>, en 872, son homonyme Bernard, petit-fils de Guillaume de Gellone, le Plantevelue de la plupart des auteurs, força la main de Charles le Chauve pour obtenir l'honneur du défunt. Ce n'est qu'après la mort de Plantevelue, probablement en 886, qu'on voit Eudes, deuxième fils de Raymond I<sup>er</sup> et, en comptant Fredelon, quatrième comte de la maison raymondine, rentrer en possession de ce qu'on peut appeler dès maintenant l'héritage familial. Cf. J. Calmette, *Les comtés et les comtes de Toulouse et de Rodez sous Charles le Chauve*, dans les *Annales du Midi*, 17<sup>e</sup> année (1905), p. 5-26, et surtout L. Auzias, *L'Aquitaine carolingienne*, Toulouse et Paris, 1937, p. 372 et 426. Sur la date de la mort de Bernard Plantevelue, voir *ibid.*, p. 421, n. 94, et p. 547.

3. *Viage literario a las iglesias de España*, t. XII, p. 234.

il était condamné par Serrano y Sanz<sup>1</sup>, lequel n'avait d'ailleurs pas eu entre les mains le parchemin signalé par Villanueva. Six ans plus tard, Valls Taberner le réhabilitait<sup>2</sup> et son jugement favorable n'est pas mis en doute par Joseph Calmette dans l'article qu'il a spécialement consacré à notre document<sup>3</sup>.

Ces deux derniers érudits n'hésitent pas à identifier le marquis *Fridelo* avec le comte de Toulouse Fredelon, dont le pouvoir s'étendait sur les territoires de Pallars et de Ribagorza, le « comitatus noster » dont il est parlé dans l'acte, aux confins occidentaux de la Catalogne carolingienne. Ils datent, en conséquence, le diplôme du milieu du IX<sup>e</sup> siècle. Car c'est bien un véritable diplôme dont il s'agit. Le scribe qui a écrit le document présenté comme un original a eu, évidemment, sous les yeux un modèle établi par la chancellerie carolingienne. S'il s'est servi d'une minuscule ordinaire pour le corps du texte, il a tracé la première ligne en caractères allongés, ainsi que la souscription de chancellerie, dont les traits appuyés trahissent l'imitation. Cette souscription, formulée : « Langobardus cancellarius hanc auctoritatem scripsi et s. », est précédée d'un chrismon et suivie d'une ruche encadrée par la lettre *s*, initiale du mot *scripsi*. Au delà de la ruche, Langobardus a répété son nom en caractères grecs disposés sur une ligne horizontale, et, au-dessous de ce mot, se voit une incision cruciale qui marque l'emplacement d'un sceau, annoncé d'autre part dans une formule de corroboration calquée sur celle des diplômes royaux : « Et ut hec largitio nostra melius credatur diligentiusque conservetur, de anulo nostro subter jussimus sigillari. » On pourrait, à la rigueur, faire état de la noirceur de l'encre, de l'empâtement de certaines lettres, de la longueur exagérée du chrismon initial et de sa complication, quelque peu prématurée, de l'ondulation des *a* dans l'écriture allongée (1<sup>re</sup> ligne, *gratia* ; 10<sup>e</sup> ligne, *Langobardus*), de l'ouverture excessive d'autres *a* dans l'écriture du texte, de la forme de l'un ou l'autre *g*, surtout de l'emploi de lettres grecques, exceptionnel au IX<sup>e</sup> siècle, soit pour mettre en doute l'originalité du document, soit, tout ou moins, pour en retarder de plusieurs décades la date d'exécution. Nous laisserons de côté ces chicanes dont aucune n'est décisive, et nous reconnaitrons qu'une écriture dont, en toute hypothèse, beaucoup d'éléments

1. *Noticias y documentos históricos del condado de Ribagorza hasta la muerte de Sancho Garcés III (año 1035)*, Madrid, 1912, p. 99 et 100. Le document est publié p. 106, d'après Villanueva.

2. *Els orígens dels comtats de Pallars i Ribagorça*, Barcelone, 1918 (extrait des *Estudis universitaris catalans*), p. 5, avec un fac-similé de l'original. Valls Taberner, comme l'avait fait Serrano y Sanz, identifie le monastère de Villanova avec celui de Labaix (p. 98).

3. *Un diplôme original du comte Fredelon*, dans les *Annales du Midi*, 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> années (1929-1930), p. 225-235, avec un fac-similé dont un certain nombre

sont imités, et d'ailleurs avec un succès remarquable, ne permet guère une expertise valable et nous préférons nous placer sur un autre terrain. Nous demandons s'il est possible d'admettre qu'une charte « seigneuriale » du milieu du IX<sup>e</sup> siècle ait été scellée<sup>1</sup>, qu'un *cancellarius* préposé aux écritures d'un comte carolingien soit intervenu sous la forme indiquée, que l'auteur lui-même ait pris des dispositions d'un caractère aussi exorbitant, se soit exprimé comme un souverain, ait parlé de son *comitatus* territorial, de son *fiscus*, que le rédacteur ait introduit le dispositif par les mots « placuit et placet nobis », répétition au passé et au présent, inusitée, semble-t-il, à l'époque carolingienne<sup>2</sup>.

Aussi bien le « diplôme original » du comte Fredelon ne doit-il pas être considéré isolément. Il fait partie d'un ensemble dont l'examen aggrave notre malaise. F. Valls Taberner a publié d'après une copie un autre diplôme du même comte pour le monastère de Gerri, voisin de celui de Labaix, à peu près superposable au précédent : même suscription, même préambule, même annonce du sceau, souscription au nom de *Langobardo* qui, toutefois ne prend pas ici le titre de chancelier, enfin, dispositions analogues, mais plus précises, l'auteur stipulant qu'il prend le monastère « sub nostra tuitione atque defensione et sub nostro m[u]ndeburde<sup>3</sup> ». Le diplôme était revêtu du monogramme

d'exemplaires ont été incorporés à la Collection de fac-similés de l'École des chartes, ancien fonds, n° 874.

1. Le plus ancien exemple de sceau seigneurial annoncé comme signe de validation est celui du duc de Bavière, Arnulf, en 927. Cf. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. 1, 2<sup>e</sup> éd. (Leipzig, 1912), p. 707 et n. 2. L'auteur ajoute, d'une façon peut-être trop péremptoire : « Was sonst von Siegeln weltlicher Fürsten aus dem 10. Jahrhundert erwähnt wird, ist aber unecht. » On sait toutes les discussions qui se sont élevées autour du premier sceau seigneurial conservé en nature, celui d'Arnoul le Vieux, comte de Flandre, plaqué au bas d'un acte de 941. Les objections soulevées contre sa sincérité ne nous semblent pas décisives, sous la réserve que les plus anciens sceaux seigneuriaux ne seraient pas des sceaux de chancellerie à proprement parler, mais des sceaux occasionnels, dont la matrice aurait été gravée pour la circonstance sur l'initiative de l'établissement bénéficiaire. Sur la charte d'Arnoul, voir, en dernier lieu, Et. Sabbe, *Étude critique sur le diplôme d'Arnoul I<sup>er</sup>, comte de Flandre, pour l'abbaye de Saint-Pierre à Gand (941, juillet 8)*, dans les *Études d'histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne*, p. 299-330. L'auteur ne se prononce pas expressément pour ou contre la sincérité du sceau (*ibid.*, p. 329 et 330).

2. Nous en avons rencontré un exemple au IX<sup>e</sup> siècle dans le *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, éd. H. Moris et E. Blanc, t. I, p. 261, n° CCXLIX (16 mars 828 plutôt que 840), sous la forme : « placuit et placet animis nostris ». L'expression est fréquente au XI<sup>e</sup> siècle dans les actes de Lérins. Cf. un acte de 1044 dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, éd. Guérard, t. I, p. 195, n° 166.

3. F. Valls Taberner, *mém. cité*, p. 7. Une copie de la charte de Fredelon se trouve à la Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 1, fol. 11. Il n'y a pas d'indication de source. La souscription de chancellerie porte : « Longobardus (et non Langobardo) presbyter scripsit. »

de Fredelon, encadré par la légende : « Signum Fredeloni comite », et daté de la façon suivante : « Data auctoritate ista in mense aprile, anno VIII regnante Karolo rege », ce qui donnerait le mois d'avril 849, date prématurée, car Fredelon était alors l'homme de Pépin II et la prise de Toulouse qui le fit passer au service de Charles le Chauve n'eut lieu que quelques mois plus tard<sup>1</sup>.

De ces deux « diplômes », nous rapprocherons trois actes soi-disant émanés, deux d'entre eux de Raymond I<sup>er</sup>, frère de Fredelon, et le troisième de Bernard I<sup>er</sup>, fils et successeur de Raymond.

Dans le premier<sup>2</sup>, Raymond « divina annuente gratia comis et marchio » notifie « omnibus fidelibus, vicecomitibus, vicariis, iudices, tribunis, centuriones, venatores, falchonariis, exactores et omnia iudiciaria potestas in commitatu nostro Paliarense exercendas » — on voit aussitôt tout ce que cette énumération a d'insolite — qu'à la demande de l'abbé d'un monastère dédié à saint Pierre<sup>3</sup>, il leur interdit de pénétrer dans les domaines dépendant de cet établissement pour y exercer des mesures de contrainte ou exiger des prestations. Les causes du monastère seront portées devant le tribunal comtal. Suit la stipulation d'une amende de 600 sous contre les infracteurs de ce qu'on est bien obligé d'appeler une immunité, bien que le mot ne figure pas dans l'acte. Le sceau est annoncé. L'éditeur, F. Valls Taberner, considère la charte comme sincère, en prenant comme référence l'acte de fondation du monastère de Vabres où Raymond s'intitule aussi « divina annuente gratia comis et marchio » et qui est souscrit par le même diacre Ermenricus : « Ermenricus levita scripsit. » Ce document soulève cependant des objections du même ordre que les diplômes de Fredelon, à quoi s'ajoutent l'étrangeté des termes employés dans l'énumération des agents comtaux et les contradictions des éléments chronologiques qui figurent dans la formule de date : jeudi 20 août de la 20<sup>e</sup> année du règne de Charles [le Chauve]. Le 20 août de la 20<sup>e</sup> année répond à l'année 859, mais c'était un dimanche, et il faut attendre l'année 862 pour que le 20 août coïncide avec un jeudi, comme cela s'était déjà produit en 856. Nous pensons qu'il s'agit d'un acte supposé dont le rédacteur a connu la charte de fondation de Vabres, elle-même remaniée, comme nous le verrons dans un instant.

Dans une donation au monastère de Gerri<sup>4</sup>, nous voyons le même

1. F. Lot et L. Halphen, *ouvr. et passage cités*.

2. Publié par F. Valls Taberner, *mém. cité*, p. 9.

3. Nous n'avons pas su identifier ce monastère, mais il est bien évident qu'il faut le localiser « in commitatu... Paliarense ». Cf. F. Valls Taberner, *mém. cité*.

4. Villanueva, *ouvr. cité*, t. X, p. 221 à 225.

comte Raymond s'intituler « Tolosanus, Anaviensis, Paliarensis et Riparcurensis divina gratia comes et marchio ». La date de l'acte, donné « anno XXVI imperante Karolo imperatore et augusto », est aussi indéfendable que la titulature. Si le rédacteur avait en vue le roi Charles le Chauve, il s'agirait de l'année qui s'est écoulée entre le 20 juin 865 et le 20 juin 866. Or, Raymond I<sup>er</sup> est probablement mort en 864, certainement avant le 21 avril 865<sup>1</sup>.

Enfin, le 21 juillet 871 ou 872, Bernard, « gratia Dei comes, dux atque marchio », confirmait le monastère de Notre-Dame d'Alaon<sup>2</sup> dans la possession de ses biens et lui accordait une véritable immunité, — bien que le mot ne soit toujours pas prononcé —, sanctionnée comme dans l'acte de Raymond cité plus haut par l'amende traditionnelle de 600 sous<sup>3</sup>.

On comparera aux actes précédents cinq pièces de la même veine. Les trois premiers se réclament d'un personnage portant le nom de Fredelon et intéressent soit Labaix, soit Gerri, soit un autre monastère du diocèse d'Urgel. Ils sont tous trois datés par l'année de l'Incarnation et auraient été expédiés respectivement en 808, 814 et 815. Ceux de 808 et de 815 sont plus que suspects, celui de 815, un faux grossier<sup>4</sup>. Les deux qui restent ne portent pas de date et sont intitulés au nom d'un Aznar (Asinarius), lui aussi « divina gratia comes et marchio<sup>5</sup> ». Ils sont expédiés en faveur de Villanova-Labaix et l'un d'eux est un décalque du « diplôme original » de Fredelon, à moins qu'il ne faille inverser la proposition.

Tout cet ensemble transmis par les chartriers de monastères voisins

1. « ... domnus et genitor noster Raymundus marchio quondam < Tolosensis >... », lit-on dans une donation faite au monastère de Vabres par Bernard I<sup>er</sup> et sa mère le 21 avril 865. Il sera question plus loin de cette donation.

2. Monastère situé sur le territoire de Sopeira (prov. de Huesca, distr. de Benabarre).

3. *Marca hispanica*, col. 796; *Histoire générale de Languedoc*, 1<sup>re</sup> éd., t. I, col. 123, n° xcvi, éd. Privat, t. II, preuves, col. 363, n° 179. Dans une note ajoutée à cette édition, Molinier rejetait la charte de Bernard comme destinée à accréditer le célèbre faux généalogique connu sous le nom de charte d'Alaon. Elle est, en réalité, tout à fait indépendante de cette production du xvii<sup>e</sup> siècle et figurait dans le cartulaire d'Alaon. Cf. F. Valls Taberner, *mém. cité*, p. 10 et n. 3, qui admet la sincérité de la charte de Bernard. Si celle-ci est un faux, comme nous inclinons à le croire, ce n'est pas pour le motif allégué par Molinier.

4. Les trois documents ont été publiés par Serrano y Sanz, *ouvr. cité*, p. 102 (d'après Villanueva, *ouvr. cité*, t. XVII, p. 290-291), p. 103 et p. 106 (d'après Villanueva, *ouvr. cité*, t. X, p. 228-234). Le second est une sorte d'acte mixte où Charlemagne et Fredelon prennent successivement la parole. Sur ce faux, déjà publié par Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*, t. III, p. 408-411, et souscrit par l'inévitable Langobardus, voir Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, t. I, n° 494 (479).

5. Cf. Serrano y Sanz, *ouvr. cité*, p. 115 et 118.

et dont certains éléments sont notoirement à rejeter est fort inquiétant. Ou bien on admettra que les comtes de Toulouse Fredelon, Raymond et Bernard ont joué le rôle de souverains dans leur comté de Pallars et que, dans ce minuscule canton transpyrénéen, ils se sont comportés autrement qu'ils ne le faisaient en deçà des monts ou que leurs voisins de la marche d'Espagne dans leurs comtés respectifs, ou bien, avec beaucoup plus de vraisemblance, on tiendra tous ces documents, même le « diplôme original » de Fredelon dont l'aspect extérieur pourrait faire illusion, comme entièrement supposés ou au moins comme refaits à une époque et dans des circonstances qu'il appartiendra aux érudits catalans de préciser. En l'absence de données historiques positives, nous ne croyons pas qu'on puisse songer à une date antérieure à l'extrême fin du x<sup>e</sup> siècle, au plus tôt.

Si notre impression est exacte, un mirage s'évanouit sous nos yeux et une belle proie échappe aux diplomates, obligés de se rabattre sur un acte de Raymond I<sup>er</sup>, expédié en septembre 856 ou plus probablement 855, que Giry considérait comme la plus ancienne charte seigneuriale<sup>1</sup>. Nous avons la bonne fortune d'en posséder l'original, conservé aux archives départementales de l'Aveyron. Rien ne la distingue des chartes privées contemporaines. Raymond se dit simplement *comis et marchio*<sup>2</sup>, sans accompagner sa titulature d'aucune formule de dévotion. Agissant en vertu d'un fidéicomis de feu le comte Fredelon et de concert avec trois autres personnages, il donne quelques biens fonciers à l'église de Rodez. C'est une donation de type classique, débutant comme beaucoup d'autres par une sorte d'adresse à l'établissement gratifié : « Sacrosanctę basilicę sanctę Marię matris

1. *Manuel de diplomatique*, p. 814 et n. 1, avec la date erronée de 851. On lit à la fin du document : « Facta donacione ista... in mense septembri anno XVII regnante Karolo rege Aquitanorum », ce qui donnerait le mois de septembre 856, si on faisait partir les années du règne de Charles le Chauve du 20 juin 840, comme les notaires de la chancellerie en avaient l'habitude. C'est la date sous laquelle il figure dans le *Musée des archives départementales* où il a été reproduit en fac-similé (n° 8, pl. XV; texte dans le volume contenant les transcriptions, p. 47) et qui a été adoptée par Joseph Calmette, *Les comtes et les comtes de Toulouse et de Rodez...*, art. cité, p. 23, n. 3. S'il en était ainsi, on s'étonnerait que l'acte n'ait pas été daté plutôt par référence au règne de Charles le Jeune, couronné roi d'Aquitaine dans le courant d'octobre 855 (L. Auzias, *L'Aquitaine carolingienne*, p. 281). Si l'on faisait partir le calcul des années du règne de Charles le Chauve en Aquitaine du partage décidé à l'assemblée de Worms en mai 839, après la mort de Pépin I<sup>er</sup> (décembre 838), la difficulté s'évanouirait.

2. Relevons en passant l'addition du titre de *marchio* à celui de *comes* dans la suscription d'un acte seigneurial. C'est le premier exemple assuré que nous connaissions. La chancellerie de Charles le Chauve employait couramment à la même époque le mot *marchio*, mais l'appliquait surtout aux marquis de Gothie. Cf. J. Dhondt, *Le titre du marquis à l'époque carolingienne*, dans *l'Archivum latinum medii ævi* (Bulletin du Cange), XIX (1946), p. 407-417.

ecclesie in Rutenica civitate... » A la fin du texte, la clause de stipulation suivie de la date, des *signa* et de la souscription de l'écrivain, un prêtre appartenant sans doute au personnel de l'église de Rodez. L'ensemble est de tout repos, mais ne peut être qualifié d'acte seigneurial qu'à cause de la qualité de son auteur.

Moins favorable est la tradition de deux actes transcrits dans le cartulaire de Vabres. Ce recueil, compilé vraisemblablement au XII<sup>e</sup> siècle, ne nous est connu que par une copie du XVII<sup>e</sup><sup>1</sup>. Il contenait l'acte de fondation du monastère par le comte Raymond I<sup>er</sup> et sa femme Berthe, daté du mois de novembre de la 23<sup>e</sup> année du règne de Charles le Chauve (novembre 862)<sup>2</sup> et une donation faite quelques années plus tard au même établissement, après la mort de Raymond I<sup>er</sup>, par la comtesse Berthe et son fils Bernard I<sup>er</sup><sup>3</sup>. Le dossier des origines de Vabres a été l'objet, à une date indéterminée<sup>4</sup>, de falsifications et de remaniements qui rendent suspectes les pièces qui le composent. Entre autres supercheries, un faussaire avait calqué sur un diplôme de Charlemagne pour l'abbaye d'Aniane un texte entièrement supposé qu'à moins d'une inconscience totale de la chronologie, il avait probablement l'intention de faire passer pour un acte de Charles le Chauve<sup>5</sup>. Un autre diplôme de ce dernier souverain avait aussi pris place dans le cartulaire. Sa rédaction est irrégulière et nous en considérons le texte comme altéré, sans toutefois en contester les données essentielles<sup>6</sup>. Les éditeurs des *Diplomata Karolinorum* qualifient l'acte de fondation d'*angeblich*<sup>7</sup>. Nous ne pousserons pas la sévérité aussi loin qu'eux, tout en admettant la possibilité et même la probabilité d'interpolations. Le cadre formel est celui d'un acte privé et, bien que Raymond accompagne ici sa titulature de la formule « divina annuente gratia »,

1. Bibl. nat., Collection Doat, vol. 148, fol. 1 à 102.

2. *Histoire générale de Languedoc*, 1<sup>re</sup> éd., t. I (1730), preuves, col. 111, n° LXXXVII; éd. Privat, t. II, preuves, col. 329, n° 160.

3. *Ibid.*, 1<sup>re</sup> éd., t. I, preuves, n° xc; éd. Privat, t. II, preuves, col. 339, n° 164.

4. Peut-être au XII<sup>e</sup> siècle. Cf. W. Pückert, *ouvr. cité*, p. 45.

5. *Diplomata Karolinorum*, t. I, p. 352, n° 249, avec attribution à Charlemagne, sous la date du 19 juillet 792, et *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. II, p. 613, n° 486, sous la date du 19 juillet 863.

6. *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. II, p. 254, n° 339, sous la date du 21 juin 869 ou 870.

7. *Diplomata Karolinorum*, t. I, p. 352, l. 40. Les éditeurs ne donnent aucun argument, mais, comme ils opposent l'*angebliche Stiftungsurkunde* » du 3 novembre 862 à une « echte Urkunde » portant donation au monastère de Vabres qui est datée de novembre 861 (*Histoire générale de Languedoc*, 1<sup>re</sup> éd., t. I, preuves, col. 107, n° LXXXV; éd. Privat, t. II, preuves, col. 321, n° 158), ils infèrent sans doute que la date du 3 novembre 862 est impossible à admettre, puisque la fondation doit être reportée avant l'année 861. Cette inconséquence ne nous paraît pas suffisante pour rejeter complètement l'acte incriminé.

le ton général est bien différent de celui que nous avons relevé dans la pseudo-immunité accordée par le même Raymond à un monastère du comté de Pallars<sup>1</sup>.

Interpolé aussi et peut-être encore moins sûr que le précédent, l'acte intitulé au nom de Berthe et de son fils, coulé d'ailleurs dans un moule rédactionnel analogue et se présentant comme l'œuvre du même diacre Ermenricus. Ce qui étonne surtout ici, c'est que Bernard se dise « comes et marchio Tholosensis<sup>2</sup> », ajoutant à son titre officiel le nom de la cité ou du peuple aux destinées desquels il présidait, que, parlant de son père, il le désigne de même sous le nom de « marchio quondam Tolosensis<sup>3</sup> ». De plus, les éléments de la date sont contradictoires : « Facta cessione ista xv calendas maii in die sancto sabbati Paschae anno XXV regnante Carolo rege. » Les actes du IX<sup>e</sup> siècle ne sont guère datés par référence au calendrier ecclésiastique, mais, cette remarque mise à part, le samedi saint de l'année 865 tombait le 21 avril et non le 17<sup>4</sup>, d'où la correction du *XV calendas* en *XI calendas* proposée par les éditeurs de l'*Histoire générale de Languedoc*.

Nous avons dit plus haut que, de 872 à 886, le comté de Toulouse était sorti des mains de la dynastie raymondine. Le titulaire du comté est alors Bernard dit Plantevelue<sup>5</sup>, fils de Bernard de Septimanie et petit-fils de Guillaume de Gellone, maître non seulement du Toulousain, mais aussi de l'Auvergne, du Limousin, du Rouergue et bientôt de la Gothie. On connaît deux actes émanés de lui au cours de cette période. Le premier dans l'ordre chronologique a été considéré comme un original, mais pourrait bien n'être qu'une copie figurée du X<sup>e</sup> ou

1. Nous relèverons pourtant des expressions qu'on ne retrouverait pas dans des actes analogues émanés de simples personnes privées et qui ne figuraient probablement pas dans l'acte primitif : « Haec enim omnia ... tradimus de nostra potestate, de meorum dominatione, eo modo ut nullus rex vel aliqua potestas habeat licentiam ipsas res beneficiare vel concambiare sive condonare, nisi tantum ut sub tuitione et immunitate regis perenniter consistant, et quando ego vixero de ipso sancto loco tutor et defensor sum. »

2. Il y a là une coïncidence fâcheuse avec le diplôme interpolé de Charles le Chauve du 21 juin 869 ou 870, cité plus haut, où Bernard dit est « Tolosanus marchio ». Cette façon de s'exprimer n'est pas conforme au style de la chancellerie royale.

3. La légende du *signum* donne à Bernard la qualité de *dux* : « Signum Bernardo comiti seu duce... ». Sur l'équivalence possible des titres de *marchio* et de *dux*, au IX<sup>e</sup> siècle, voir J. Dhondt, *art. cité*, p. 411.

4. Le 17 avril a coïncidé avec le samedi saint en 857 et 868, et non en 863, comme l'insinue L. Auzias, *L'Aquitaine carolingienne*, Toulouse et Paris, 1937, p. 340, n. 1.

5. Nous adoptons ici l'identification du Bernard, fils de Bernard, des *Annales Bertiniani* avec Bernard Plantevelue, et du Bernard le Veau des mêmes annales avec Bernard I<sup>er</sup>, comte de Toulouse (éd. Waitz, p. 121). Cf. L. Auzias, *ouvr. cité*, p. 372 et 389-419, et J. Dhondt, *Étude sur la naissance des principautés territoriales en France*, Bruges, 1948, p. 205 et p. 293-313.

du XI<sup>e</sup> siècle, exécutée dans le monastère de Saint-Victor de Marseille, qui le conservait sans son chartrier<sup>1</sup>. Bernard, « comes, dux seu et marchio », d'accord avec sa femme Ermengarde, vend aux conjoints Richard et Rotrude une *villa* sise en Rouergue dans la viguerie de Millau. La charte est datée du mois de juin de la 24<sup>e</sup> année du règne de Charles le Chauve, ce qui répond à juin 873 ou 874. Si la latinité laisse particulièrement à désirer, le formulaire est classique.

La seconde charte est une donation avec réserve de jouissance viagère, faite au monastère de Conques par Bernard et Ermengarde d'une *villa* sise elle aussi en Rouergue dans la viguerie de Sévérac-le-Château<sup>2</sup>. Bernard se dit seulement « Dei gratia comes », sans l'addition du titre de *dux* ou de *marchio*. Le formulaire de l'acte est inattaquable. Seule, la date exprimée d'après les années du règne de Charles, roi des Francs et des Lombards, fait difficulté. La plupart des auteurs, et en dernier lieu Léonce Auzias, ont identifié ce roi avec

1. Arch. des Bouches-du-Rhône, 1 H 3, pièce 5. La charte a été publiée pour la première fois par J.-H. Albanès, *Une charte du IX<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue des Sociétés savantes des départements*, 6<sup>e</sup> série, t. II, année 1875, 2<sup>e</sup> semestre, p. 431-434. Cette édition avait échappé à R. Poupardin, qui a publié une deuxième fois le document sous le titre : *Une charte inédite de Bernard Plantevelue*, dans les *Annales du Midi*, 14<sup>e</sup> année (1902), p. 350-353. Notre confrère et ami M. É. Baratier, archiviste adjoint des Bouches-du-Rhône, nous ayant exprimé des doutes sur le caractère original de la charte de Plantevelue, nous en avons demandé la communication. C'est une feuille de parchemin plus haute que large (275 à 285 × 245 à 255 mm.), réglée à la pointe sèche. L'écriture, de fort calibre, est une écriture de manuscrit. Les *a* sont tous fermés, les hastes ne sont pas renflées à la partie supérieure, la lettre *s* est souvent remplacée par un signe en forme de crochet. L'initiale du premier mot, *Domino*, est de grande dimension et ornée. M. Baratier la rapproche de celles qui se trouvent dans le cartulaire de Saint-Victor. Les croix des souscriptions ne sont pas autographes et, cependant, leur disposition laisse supposer l'existence d'un original où elles l'auraient été. La souscription du scribe, Bebo, encadrée de deux signes en forme de Z, est étrangement placée au-dessus d'une ruche embryonnaire et d'un paraphe. Dans la marge gauche et près du nom de Bebo se voient des essais de plume qui se répètent au verso du parchemin ; de même, à gauche de la ruche, les lettres *a b c d o m* paraissent, elles aussi, des essais de plume. On notera l'affaiblissement du *t* final en *d* dans les mots *constad* (3<sup>e</sup> ligne) et *petid* (19<sup>e</sup> ligne). Après le protocole initial, le texte débute d'une façon inhabituelle par les mots : « Juxta textum vendicionis... » On ne peut se défendre de l'impression d'une copie figurée du X<sup>e</sup> ou du XI<sup>e</sup> siècle, sans pour autant contester la sincérité globale du texte. Il est possible que la copie ait été faite en vue d'insérer dans le dispositif la mention de trois églises revendiquées par Saint-Victor : « Vendidimus vobis ipsa villa cum ipsas aeclesias qui sunt fundatas in onore sancti Petri vel sancte Mariae seu et sancti Bricii. » L'existence de trois églises sur une seule *villa* ne laisse pas que d'étonner.

2. Transcrite au XII<sup>e</sup> siècle dans le cartulaire de Conques, la charte est publiée par G. Desjardins, *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris, 1879, p. 135, n<sup>o</sup> 153. Elle se trouve aussi dans l'*Histoire générale de Languedoc*, 1<sup>re</sup> éd., t. II, preuves, col. 21, n<sup>o</sup> vi ; éd. Privat, t. V, col. 74-75, n<sup>o</sup> 6.

Charles le Gros, et il faudrait alors s'arrêter au 21 juillet 883<sup>1</sup>. Ferdinand Lot avait cru devoir corriger *Longobardorum* en *Aquitanorum* et le roi Charles serait, selon lui, « le fils de Charles le Chauve, Charles le Jeune, couronné roi d'Aquitaine à Limoges au milieu d'octobre 855, mort à Buzançais, en Berry, le 29 septembre 866 ». Mais, au lieu de dater la charte du 21 juillet 862 (21 juillet de la septième année du règne), il déclare un peu plus loin que, pour d'autres raisons, elle ne saurait être antérieure au 21 juillet 864. Cela fait bien des corrections<sup>2</sup>. On ne voit pas, d'autre part, pourquoi le rédacteur aurait appelé Charles le Jeune roi des Francs. Aussi tenons-nous pour plus probable la date de 883, sans la tenir pour certaine. En tout cas, personne n'a contesté l'identité de Bernard Plantevelue, auteur de l'acte.

Après la mort de celui-ci, survenue probablement en 886, à une date comprise entre le mois de juin et le 18 août<sup>3</sup>, Eudes, deuxième fils de Raymond I<sup>er</sup>, « fit valoir ses droits à la succession de son père et de son frère<sup>4</sup> » et récupéra le Toulousain. Presque aussitôt après, de concert avec sa femme, Garsent, il vend à l'archevêque de Bourges, Frotier (Frotarius), la *villa* d'*Orbaciacus*, en Limousin<sup>5</sup>. L'acte n'est pas daté, mais semble avoir été expédié dans les derniers mois de 886 ou au début de 887<sup>6</sup>. Ici encore, nous nous trouvons en présence d'un

1. L. Auzias, *ouvr. cité*, p. 418. L'acte est ainsi daté : « Facta cessione ista in mense julio, xii kalendas augustas, anno VII regnante Karolo rege Francorum et Longobardorum. » A notre connaissance, la formule est unique. On ne pourrait songer ici qu'au premier avènement de Charles le Gros, à la première fois qu'il prit le titre royal. Or, qu'on prenne pour point de départ des années de son règne la mort de Louis le Germanique, le 28 août 876, ou, plus vraisemblablement, le partage intervenu en novembre suivant, on aboutit dans les deux cas au 21 juillet 883. C'est la date adoptée par les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*. G. Desjardins est fort hésitant. Après s'être arrêté à la date de 882, p. 135, il adopte à l'index chronologique, p. 415, celle de 878, encore plus inexplicable que la précédente. Mais son choix ne semble pas très assuré. Cf. p. xi et xxxix.

2. F. Lot, *Sur la date de la translation des reliques de sainte Foi d'Agen à Conques*, dans les *Annales du Midi*, 16<sup>e</sup> année (1904), p. 502-508. Notre savant maître avait acquis la conviction que la translation du corps de sainte Foi à Conques avait eu lieu le 14 janvier 865 ou 866. Comme la présence des reliques de sainte Foi n'est pas mentionnée dans l'acte de Bernard Plantevelue, il importait à sa thèse que celui-ci eût été expédié avant la translation.

3. L. Auzias, *ouvr. cité*, p. 424, n. 94, et p. 547.

4. *Ibid.*, p. 426.

5. *Histoire générale de Languedoc*, 1<sup>re</sup> éd., t. I, col. 129, n<sup>o</sup> cii ; M. Deloche, *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, Paris, 1859, p. 24, n<sup>o</sup> x ; *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, t. II, col. 407, n<sup>o</sup> 204. *Orbaciacus* doit être identifié avec Le Saillant (Corrèze, arr. de Brive, cant. de Juillac, comm. de Voutezac). Cf. *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. II, p. 415 et 416.

6. C'est la date que lui a assignée M. Deloche, *ouvr. cité*, p. ccxxxix : « ... la charte X se place irrésistiblement entre le milieu de l'année 886 et le mois d'août 887 ».



acte fort banal dont le seul intérêt diplomatique est de porter la souscription d'un personnage qui s'intitule *scriptor comitis*<sup>1</sup>. C'est la première fois que nous rencontrons dans l'entourage des comtes de Toulouse un personnage affecté au service de leurs écritures<sup>2</sup>.

Avec ce dernier document se clôt la série des témoignages de l'activité diplomatique des comtes de Toulouse au IX<sup>e</sup> siècle. Elle est constituée, d'un côté, par un nombre insignifiant de chartes qui ne diffèrent des actes privés contemporains que par la qualité de leurs auteurs. Mais, d'un autre côté, en face de ces documents sincères, nous avons relevé un nombre plus important d'actes de forme ambitieuse que nous considérons comme faux, remaniés ou suspects. Il y a là un motif sérieux de regarder les actes seigneuriaux d'un œil plus sévère que les simples actes privés, et cela dès l'origine des grandes familles dont les membres se sont succédé héréditairement dans chacune des principautés territoriales. De même que, sur le plan national, les faussaires aimaient à couvrir leurs productions sous les noms prestigieux de Dagobert ou de Charlemagne, de même, sur le plan régional, ils les faisaient endosser par les ancêtres des dynastes locaux. On pourrait trouver dans cette observation d'ordre critique un motif supplémentaire d'appeler à l'existence une catégorie diplomatique que des considérations purement formelles inclineraient à faire rejeter comme superflue.

Georges TESSIER.  
*École des chartes, Paris.*

1. « Signum Garsiae (*alias* Garsis) scriptoris comitis. » Cf. Ém.-G. Léonard, *mém. cité*, p. 6. Dans la suscription, Eudes s'intitule : « Odo gratia Dei comes. »

2. Il est aussi question du comte Eudes dans une notice de plaid datée du mois de décembre de la première année de Charles le Simple et communément rapportée à l'année 898. Le titre de comte de Toulouse y est expressément donné à Eudes, l'instance étant nouée en présence d'Aton, « vicario Odone comite Tolosae civitatis et marchio » (*Histoire générale de Languedoc*, 1<sup>re</sup> éd., t. II, col. 35, n<sup>o</sup> XXI ; éd. Privat, t. V, col. 97, n<sup>o</sup> 21). Cf. L. Auzias, *ouvr. cité*, p. 426, n. 10. Le plaid est tenu à Alzonne (Aude, arr. de Carcassonne) et le demandeur est l'abbé de Montolieu (Aude, cant. d'Alzonne). On en conclura qu'en 898 les comtes de Toulouse étaient maîtres du Carcassès. Cf. L. Auzias, *ouvr. cité*, p. 453, n. 7.

## VARIATION

SUR

### LE THÈME DU PORTEMENT DE CROIX DANS LA PEINTURE MURALE FRANÇAISE

Dès le XIV<sup>e</sup> siècle et plus encore au XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup>, sous l'influence prolongée de saint François d'Assise et de ses émules, un changement profond se fit sentir dans la psychologie du monde religieux. Les souffrances subies par le Christ durant sa Passion furent alors représentées jusque dans les détails les plus pénibles pour servir de leçon aux hommes et les aider à vivre leur foi, ce qui entraîna l'apparition de nouveaux thèmes iconographiques : *Ecce homo*, *Christ de pitié*, *Vierge de douleur*, etc.

Parmi ces thèmes, il en est un que l'on rencontre dans la peinture murale, à l'exclusion, semble-t-il, des manuscrits enluminés et, en tout cas, de la sculpture. C'est celui de l'Humanité aidant le Christ à porter sa croix.

Nous en connaissons sept exemples, malheureusement soit disparus, soit, pour la plupart, dans un état de conservation fort mauvais : à l'église Notre-Dame de Chauvigny (Vienne), à la chapelle du château de Montriou, située sur la commune de Feneu (Maine-et-Loire), à l'église du Lion d'Angers (Maine-et-Loire), à l'église Saint-Aubin des Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), à l'ancienne église du prieuré des Alleuds (Maine-et-Loire), au couvent de La Beaumette, à Angers même, enfin à l'église Saint-Julien de Tournon (Ardèche).

On est immédiatement frappé, à la lecture de cette liste, de rencontrer dans le département de Maine-et-Loire cinq exemples sur les sept connus et on est amené à rechercher la cause de cette étonnante répartition géographique.

Le chanoine Urseau, qui a étudié la peinture en Anjou, n'a pas manqué de se pencher sur le problème et il a établi que le thème était né d'une poésie du roi René. Ce dernier, étant peintre à ses heures, a très probablement aussi exécuté lui-même le modèle qui donna naissance à cette représentation très spéciale du Portement de croix<sup>1</sup>.

1. Il existait, en effet, du vivant du roi René, à Angers, et vraisemblablement